

Christiane Féral-Schuhl
avec **Yvon Martinet**

Candidate aux élections au Bâtonnat 2010 du Barreau de Paris

Candidat Vice-Bâtonnier

www.feral-schuhl.com

Projet de Règlement d'Arbitrage pour une Cour d'Arbitrage du Barreau de Paris

SECTION 1 - CE LA COUR D'ARBITRAGE DU BARREAU DE PARIS

Article 1er - Cour d'Arbitrage du Barreau de Paris

1. La Cour d'Arbitrage du Barreau de Paris (« CABP » ou « la Cour ») est l'organisme en charge du règlement des différends entre avocats membres du Barreau de Paris et dans leurs relations d'honoraires avec leurs clients. La Cour, en tant qu'institution permanente, a pour mission de favoriser l'homogénéité et la rapidité des solutions apportées pour le règlement des différends dont elle est saisie entre avocats par la voie arbitrale. Cette mission est exclusivement dévolue aux litiges (i) entre avocats inscrits au Barreau de Paris dans leurs relations professionnelles et (ii) et entre avocats et clients pour les litiges relatifs aux contestations d'honoraires..
2. La Cour ne tranche pas elle-même les différends. Elle a cependant pour mission d'assurer l'application du présent règlement et de centraliser toutes les demandes d'arbitrage.
3. La CABP est composée de 15 membres dont le Bâtonnier en exercice. Le Bâtonnier en exercice est Président ex officio de la CABP et est assisté de quatre Vice-Présidents, anciens Bâtonniers, tous quatre à même de prendre au nom de celui-ci les décisions urgentes et nécessaires pour le fonctionnement du mécanisme arbitral en cas d'empêchement du Président.
4. Les membres de la CABP sont [nommés/élus – mode de désignation à déterminer] pour 4 ans, renouvelables par moitié tous les 2 ans. Les membres de la CABP agissent à titre bénévole.
5. Les membres de la CABP ne peuvent agir comme conseils ou arbitres dans une procédure d'arbitrage durant leur mandat ou durant les 2 ans suivant l'expiration de ce mandat. Les membres du Conseil de l'Ordre ne peuvent être membres de la CABP concomitamment.

Article 2 – Fonctionnement de la CABP

1. La CABP se réunit une fois par mois en Assemblée Plénière.
2. Les décisions sur l'approbation du projet de sentence arbitrale ainsi que les procédures de récusation des arbitres, telles que décrites aux Articles XX ci-après, sont prises en Assemblée Plénière de la CABP. Pour chacune de ces deux décisions, un membre de la CABP est désigné par le Président ou l'un des Vice-Présidents comme rapporteur de l'affaire. Son rapport est présenté à l'Assemblée Plénière avant toute décision relative à l'approbation d'un projet de sentence ou à une demande de récusation.
3. Pour assurer le bon fonctionnement de la CABP, 4 comités restreints composés de 3 membres de la CABP sont formés. Ces comités sont placés sous la Présidence du Président ou d'un Vice-Président de la CABP. Ces comités restreints peuvent prendre toutes les décisions relevant de la compétence de la CABP à l'exception de celles relatives à l'approbation des projets de sentence arbitrale et à la récusation des arbitres. Ces comités restreints se réunissent chaque fois qu'il est nécessaire. .

Article 3 – Définitions

1. L'expression « Avocat » vise un avocat inscrit au Barreau de Paris.
2. L'expression « demandeur » et « défendeur » s'entend d'un ou plusieurs demandeurs ou défendeurs.
3. L'expression « sentence » s'applique à toute décision arbitrale, qu'il s'agisse d'une sentence préliminaire, intérimaire, partielle ou finale..
4. L'expression « arbitre » inclut l'ancienne fonction de rapporteur (art. 175 actuel du décret de 1991) du Bâtonnier.

SECTION 2 - CE L'ARBITRE UNIQUE

Article 4 – Formation arbitrale

Les procédures d'arbitrage sont exclusivement conduites par un Arbitre Unique.

Article 5 – Nomination et récusation de l'Arbitre Unique

1. La CABP est seule habilitée à désigner l'Arbitre Unique ayant à statuer sur un différend soumis à l'arbitrage.
2. La CABP devra désigner l'Arbitre Unique dans les 21 jours de la réception de la Demande d'Arbitrage.
3. La CABP est seule habilitée à décider d'une demande de récusation présentée par une partie contestant l'indépendance et l'impartialité de l'Arbitre Unique. La décision sur la demande de récusation devra être rendue dans les 30 jours de la demande de récusation.

Article 6 – Rémunération de l'Arbitre Unique

1. La CABP fixe un barème officiel de rémunération des arbitres qui est actualisé et voté annuellement par celle-ci en Assemblée Plénière.
2. En début de procédure, les parties versent, à parts égales, une provision d'arbitrage fixée par la CABP en tenant compte de ce barème. Cette provision est versée sur un compte ouvert par la CABP à cet effet.
3. Dans l'hypothèse où l'une des parties s'abstient de verser sa part de provision dans le délai imparti, la procédure d'arbitrage est suspendue jusqu'à ce que l'intégralité du montant de la provision ait été versée, le cas échéant par une seule des parties.
4. Les honoraires de l'Arbitre Unique sont fixés par la CABP en tenant compte du barème, leur charge faisant l'objet d'une décision de l'arbitre dans sa Sentence Arbitrale. En cas de retrait du dossier avant le prononcé d'une sentence arbitrale, les parties sont remboursées en proportion de leurs versements respectifs, après déduction du montant des honoraires éventuellement alloués à l'Arbitre par la CABP.

SECTION 3 - LA PROCEDURE ARBITRALE

Article 7 – Rôle de la CABP

La CABP est le garant du bon déroulement de la procédure arbitrale.

Article 8 – Déroulement de la procédure arbitrale

1. La Demande d'arbitrage devra être adressée au Président de la CABP laquelle nomme, comme indiqué à l'article XXX, l'Arbitre Unique dans les 21 jours de cette réception.

1. bis En matière de contestation d'honoraires, la CABP accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de 4 mois, il lui appartiendra de saisir le Premier Président de la Cour d'Appel dans le délai d'un mois, sauf prorogation dans la limite de 4 mois par décision motivée de l'arbitre. Cette décision est notifiée aux parties par LRAR par le secrétaire de la CABP.

L'arbitre unique est nommé par la CABP dans les 15 jours de sa saisine. La procédure par mémoire est écartée.

L'arbitre unique recueille les observations de l'avocat et de(s) partie(s) lorsqu'il s'estime suffisamment informé, ou que l'une des parties fait défaut ou ne présente pas d'observations dans le délai qui lui est imparti par LRAR ; l'arbitre unique soumet sa sentence à la CABP selon les dispositions prévues à l'article 9 ci-dessous.

2. La Demande d'arbitrage est accompagnée d'un versement de XXX € pour les frais administratifs et de fonctionnement de la CABP. Cette somme ne pourra pas être restituée au Demandeur mais sera portée à son crédit au titre de la part qui lui incombe pour la provision pour frais de l'arbitrage.

3. La CABP notifie, dans les plus brefs délais, cette Demande au Défendeur qui dispose de 15 jours pour y répondre sommairement, s'il le souhaite.

4. Dans les 15 jours de sa nomination, l'Arbitre Unique établit un Acte de Mission en consultation avec les parties. L'Acte de Mission est signé conjointement par lui et les parties. En cas de refus de signature de l'Acte de Mission par l'une des parties dans le délai imparti, la CABP pourra approuver l'Acte de Mission après un examen sommaire.

5. Dans les 30 jours de l'établissement de l'Acte de Mission, l'Arbitre Unique reçoit le Mémoire en Demande.
6. Dans les 30 jours de la réception du Mémoire en Demande, l'Arbitre Unique reçoit le Mémoire en Défense.
7. Après réception de ces écritures, la tenue d'une audience arbitrale est laissée à la libre appréciation de l'Arbitre Unique après consultation avec les parties.
8. La procédure arbitrale ne doit pas excéder 6 mois à compter de l'établissement de l'Acte de Mission. Ce délai peut être prorogé une seule fois par le Président de la CABP, ou à défaut par l'un des Vice-Présidents, pour une durée supplémentaire maximale de 6 mois suite à une demande motivée de l'Arbitre Unique.
9. Toute sentence dans sa forme finale, avant signature, est soumise par l'Arbitre Unique à la CABP. La CABP peut prescrire des modifications de forme et peut aussi attirer l'attention de l'Arbitre Unique sur des points de fond importants pour la solution du litige tout en respectant sa liberté de décision.
10. Aucune sentence ne peut être rendue sans avoir été approuvée par la CABP.
11. La sentence approuvée par la CABP et signée par l'Arbitre Unique est notifiée en original à chacune des parties, la CABP conservant le troisième original signé.